180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Audience du 6 juillet 2016 Décision rendue publique par affichage le 7 octobre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 mai 2015, la requête présentée par M. Louis-Edmond D ; M. D demande à la chambre disciplinaire nationale :

- l'annulation de la décision n° C.2014-3654, en date du 25 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr Pascal A :
- que la sanction de la radiation du tableau de l'ordre soit prononcée contre ce praticien ;
- que lui soient remboursés à concurrence de 1.843 euros les honoraires illégalement perçus ;

M. D soutient qu'il a consulté de façon suivie le Dr A du 25 août 2009 au 12 mars 2011 : que, mécontent des soins dispensés par ce praticien, il a souhaité consulter à nouveau le Dr David G qu'il avait déjà consulté une fois, le 6 août 2009 ; que celui-ci, lors d'une consultation du 6 avril 2011, a diagnostiqué un état grave nécessitant une hospitalisation de 15 jours mais l'a réorienté vers le Dr A pour prise en charge de cette hospitalisation ; qu'une dernière consultation auprès du Dr A a eu lieu le 9 avril 2011 au cours de laquelle il a refusé toute hospitalisation, toute poursuite de traitement sous sa direction et a demandé la communication de son entier dossier médical ; qu'il reproche d'abord au Dr A de ne pas lui avoir prescrit les arrêts de travail que nécessitait son état tel qu'il est décrit par les médecins ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance sur ce point manque en fait dès lors qu'elle est en contradiction avec la gravité des diagnostics posés ; que le Dr G pour sa part lui a prescrit immédiatement un arrêt de travail ; que, lors de la survenance d'un syndrome de dépersonnalisation, la seule réaction du Dr A a été d'augmenter les doses d'antidépresseurs ; que s'il a refusé une hospitalisation sous la responsabilité de ce praticien en qui il n'avait plus confiance, ce refus n'exonère pas le médecin de sa responsabilité ; que le Dr A lui a laissé l'initiative d'un changement de praticien alors qu'il aurait dû l'orienter vers un tiers compétent, à la fois vers un établissement hospitalier et un confrère ; que ni le Dr A, ni la chambre disciplinaire de première instance ne précisent à quelle date il a cessé de suivre le traitement prescrit alors que la contestation du traitement a coïncidé avec l'apparition de troubles de dépersonnalisation ; que la psychothérapeute ne s'est pas plainte de ce qu'il ait manqué des séances et a mis fin elle-même au traitement ; qu'il n'était pas dans une situation justifiant que son dossier médical lui fût transmis par l'intermédiaire d'un médecin ; que les notes personnelles que le Dr A lui a finalement transmises sont illisibles et inexploitables ce qui équivaut à un refus de communication ; que le Dr A n'a tenu aucune fiche d'observations exploitable en violation de l'article R. 4127-45 du code de la santé publique ; qu'il a violé le secret médical en lui transmettant ses notes personnelles y compris celles concernant deux

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

périodes n'ayant fait l'objet d'aucune demande de transmission ; que le Dr A a produit au cours de la procédure un courrier confidentiel qu'il lui avait adressé en juin 2012 et qui est sans rapport avec la thérapie en cause ; qu'il a révélé de façon détaillée des faits médicaux inutiles à sa défense et a ainsi, une fois encore, violé le secret médical ; qu'il ne lui a jamais donné d'explications sur l'utilité et la durée du traitement prescrit ; qu'il a manqué à l'obligation d'avoir une attitude correcte à son égard ; qu'il a stigmatisé de façon violente et injurieuse l'attitude de son patient, se rendant ainsi coupable de harcèlement ; qu'il a perçu des honoraires excessifs sans justification ; qu'il n'est pas établi qu'il ait discuté de cette question ou lui ait donné des explications écrites ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 août 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 800 euros soit mise à la charge de M. D au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le Dr A rappelle, à titre liminaire, l'historique de ses relations avec M. D entre 1998 et la dernière consultation du 9 avril 2011 et sa tentative infructueuse de reprise de contact pendant l'été 2012 après la réception d'un courrier très inquiétant de M. D ; il soutient que les griefs de M. D ne sont pas fondés : qu'il lui a prescrit trois arrêts de travail entre 2009 et 2011 ; que seul le médecin est apte à apprécier si l'état du patient justifie la prescription d'un arrêt de travail ; qu'au cours de la dernière consultation du 9 avril 2011, il a inscrit M. D sur la liste d'attente de l'hôpital de la Salpêtrière ; que c'est M. D, dont l'état ne justifiait pas une hospitalisation d'office, qui a refusé cette hospitalisation ainsi que le traitement ; que, contrairement à ce que soutient l'appelant, le Dr G n'a pas jugé que son état justifiait une hospitalisation immédiate ; que, chaque fois que cela a été nécessaire, il a orienté son patient vers des tiers compétents (orthophoniste, psychothérapeute) ; qu'au cours des nombreuses consultations qui se sont déroulées en trois périodes distinctes, il a donné à M. D toutes les explications utiles sur les traitements prescrits ; que certaines de ses notes de consultations font état de discussions sur ce point ; qu'il suffit de prendre connaissance de ses notes pour voir qu'il n'a jamais manqué d'écoute envers son patient et ne s'est jamais désintéressé de lui malgré ses propos injurieux ; qu'il ne saurait avoir manqué au secret médical en communiquant à son patient, sur sa demande, son dossier médical conformément à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ; que le médecin poursuivi peut communiquer au juge toute pièce nécessaire à sa défense même si elle ne porte pas exclusivement sur les faits objets de la poursuite ; qu'il en va ainsi en l'espèce des pièces relatives à des consultations anciennes ou du courrier de juin 2012 qui n'avait aucun caractère confidentiel ; que le tarif des honoraires a toujours été affiché dans sa salle d'attente ; qu'il affiche également une note d'information selon le modèle recommandé par l'ordre ; qu'en 13 ans de consultations, M. D n'a jamais contesté les honoraires ni demandé aucun éclaircissement ; que dès la première remarque, il lui a proposé de le consulter à l'hôpital ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2015, le mémoire présenté par M. D, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et demande, en outre, le rejet des conclusions du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens qui ne sont pas justifiées ;

Vu, la correspondance du 25 avril 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de l'examen, lors de l'audience, de la recevabilité des conclusions de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

M. D tendant à la condamnation du Dr A à lui rembourser les honoraires perçus d'un montant de 1.843 euros :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2016 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Mandereau pour le Dr A, absent ;

Me Mandereau ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'entre 1998 et 2011, le Dr A, psychiatre, a reçu en consultation à de nombreuses reprises, quoique de façon irrégulière, M. D qui souffrait de divers troubles psychiques ; que la dernière consultation ayant eu lieu le 9 avril 2011, c'est plus de deux ans après que M. D a porté plainte contre le Dr A en invoquant un grand nombre de griefs ;

<u>Sur le grief tiré de l'absence de soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science</u> :

- 2. Considérant qu'à l'appui de ce grief, M. D invoque, en premier lieu, le fait que le Dr A ne lui aurait pas prescrit d'arrêts de travail ; que le médecin est seul juge de la nécessité de prescrire ou non à un patient un arrêt de travail et qu'il ne ressort pas du dossier que l'état de santé de M. D aurait exigé d'autres arrêts de travail que les trois que le Dr A lui a effectivement prescrits entre 2009 et 2011 ; que la circonstance qu'un autre praticien consulté par M. D lui aurait prescrit un arrêt de travail en août 2009 ne suffit pas à établir une faute de la part du Dr A ;
- 3. Considérant que M. D reproche, ensuite, au Dr A de ne pas l'avoir fait hospitaliser entre janvier et avril 2011 alors qu'il présentait des symptômes de « *dépersonnalisation* » ; que, s'il ressort du dossier que le Dr G, consulté par le Dr A le 12 mars 2011 sur le cas de M. D, l'a reçu à son cabinet le 6 avril 2011, aucun commencement de preuve n'est apporté de ce qu'il aurait alors préconisé son hospitalisation ; qu'à l'issue de la consultation du 9 avril 2011, le Dr A a fait inscrire M. D sur la liste d'attente de l'hôpital de la Salpetrière ; que M. D, qui, invoquant une perte de confiance envers le Dr A, a refusé cette hospitalisation, ne saurait lui reprocher de ne pas l'avoir prescrite ;

Sur l'absence de recours à des tiers compétents :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

4. Considérant qu'il ressort du dossier que le Dr A a orienté M. D vers un orthophoniste, au début de sa prise en charge en 1998, alors qu'il présentait des difficultés d'élocution, puis vers une psychothérapeute en août 2009 ; qu'il a également consulté à son sujet son confrère, le Dr G, en mars 2011 ; que M. D ne saurait donc lui reprocher de ne pas l'avoir orienté vers des tiers compétents :

Sur la communication du dossier médical et la violation du secret :

5. Considérant que M. D soutient à la fois que le Dr A aurait illégalement refusé de lui communiquer son dossier médical et violé le secret médical en le lui transmettant ; que le caractère contradictoire de ces griefs en démontre l'inconsistance ; que la circonstance que le dossier médical de M. D comporte de nombreuses notes manuscrites du Dr A parfois difficilement lisibles ne révèle aucun manquement du médecin à l'article R. 4127-45 du code de la santé publique ; qu'en faisant état, dans sa défense, d'un courrier que M. D lui a adressé ainsi qu'à diverses autres personnes, dont un « conseil supérieur de la médecine » en juin 2012, le Dr A n'a pas méconnu le secret médical ;

Sur le grief tiré d'une absence d'écoute et d'explications :

6. Considérant que le caractère détaillé et précis des notes personnelles du Dr A apporte la preuve de l'écoute attentive qu'il a manifestée à son patient ; que les allégations de M. D selon lesquelles le Dr A ne lui donnait aucune explication sur l'objet et l'utilité des traitements qu'il lui prescrivait et avait à son égard une attitude incorrecte voire injurieuse lorsqu'il l'encourageait à respecter ces traitements ne reposent sur aucun commencement de preuve ;

Sur les honoraires :

- 7. Considérant qu'il n'est pas contesté que le montant des honoraires du Dr A était affiché dans sa salle d'attente conformément à ce qu'exige la réglementation ; que ce montant, au demeurant non excessif, était bien connu de M. D qui a continué à consulter le Dr A pendant plusieurs années et a refusé sa proposition de venir le rencontrer à l'hôpital ; qu'il ne saurait donc lui reprocher le caractère exagéré de ses honoraires ; que les conclusions de M. D tendant à obtenir un remboursement sont irrecevables ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. D n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a rejeté sa plainte contre le Dr A;
- 9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. D le versement au Dr A de la somme de 800 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

		I D	┏.
v	C	u	

Article 1er : La requête de M. D est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. D versera 800 euros au Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Pascal A, à M. Louis-Edmond D, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Lebrat, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.